

L'hon. M. HARRIS: Puis ajouter en guise d'explication des articles 5 et 6 que la principale objection formulée, qui ne paraît pas dans ces observations parce qu'elle a été faite relativement au bill 267, était que le ministre devait avoir le dernier mot à dire quant aux personnes qui figureraient sur une liste de bande. Dans l'intervalle entre le dépôt des bills 267 et 79 nous avons changé cette disposition et prévu la nomination d'un registraire au ministère qui rendrait la décision. Ainsi que j'ai fait observer hier, il serait possible d'en appeler de cette décision au juge de comté attitré. La seule différence entre cette disposition et les nombreuses observations que nous avons reçues tenait au fait qu'ils ont proposé dans la plupart de ces représentations que ce soit un juge de la Cour suprême. Nous avons décidé que ce sera un juge de comté parce que dans la plupart des cas il sera plus rapproché de la réserve concernée. De plus, il sera probablement moins occupé et sera en mesure de rendre ces décisions dans un délai raisonnablement court après que les appels auront été interjetés. L'Association indienne de l'Alberta a formulé une autre objection. Elle a affirmé que cet article prêterait à un grand nombre de plaintes insignifiantes de la part d'un Indien contre un autre et que des Indiens s'efforceraient de faire rayer les noms d'autres Indiens de la liste actuelle de bande. Aussi, ils ont proposé, en vue d'éviter ces désagréments, que nous devrions donner un caractère de permanence aux listes de bande en validité actuellement et spécifier que toute personne figurant sur la liste le 1^{er} avril 1950, devrait automatiquement y demeurer inscrit et ne pas être sujet à appel tel que prévu dans l'article. J'ai répondu à cette proposition en disant que nous savions que des personnes étaient inscrites sur la liste qui ne devaient pas y figurer, et bien que nous n'entendions pas entreprendre une chasse à l'homme quelconque nous ne devrions pas fermer la porte de façon qu'une personne qui ne figure pas régulièrement sur la liste aujourd'hui puisse y demeurer inscrite simplement parce que nous modifions la Loi en vue de prévoir la constitution d'une nouvelle liste.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelques objections?

Adopté.

Article 6?

M. HARKNESS: Relativement à l'article 6—

Le PRÉSIDENT: Désireriez-vous entendre le ministre d'abord?

M. HARKNESS: Je pensais que le ministre avait fini de discuter les divers aspects de l'article 6.

L'hon. M. HARRIS: Oui, mais je vais répondre maintenant aux questions.

M. HARKNESS: A quelle personne ou à quelles personnes les deux dernières lignes s'appliqueraient-elles:

qui n'est pas membre de la bande et a droit d'être inscrite doit apparaître sur une liste générale.

A quels Indiens en particulier cette disposition s'appliquerait-elle?

L'hon. M. HARRIS: Cette disposition s'appliquera aux Indiens qui sont connus comme des Indiens, qui n'ont pas été organisés en bandes mais qui sont néanmoins reconnus par le ministère, et nous les inscrivons pour le moment sur une liste générale. Il se peut qu'en fin de compte ils soient ou ne soient pas constitués en bandes.

M. HARKNESS: A quels Indiens de l'Alberta cette disposition s'appliquera-t-elle?

M. D. M. MACKEY (directeur des Affaires indiennes): A certains groupements dans la partie nord de la province, colonel Harkness, et aussi à des groupements dans les Territoires du Nord-Ouest qui n'ont pas été constitués en bandes. Nous en comptons dans Québec et la Colombie-Britannique. La